

Arrêté

portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions relatives au programme pluriannuel de gestion sur une partie du bassin versant de la Charente amont, présentée par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente Amont pour la période 2023-2028

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 et suivants, L. 215-15 et suivants, L. 414-4, L. 435-5, R. 214-1 à R. 214-103 et suivants, R. 435-34 à 39

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-41 et R. 151-40 à R. 151-49

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage

Vu le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial

Vu le décret n°2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu les travaux d'aménagement envisagés soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente

- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne**
- Vu l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2 du bassin Adour Garonne publié le 7 octobre 2013**
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne**
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant**
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente**
- Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA) en date du 12 octobre 2022, approuvant la mise en place du programme pluriannuel de gestion du bassin du SMACA**
- Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA) en date du 28 mars 2023, approuvant la demande de déclaration d'intérêt général pour l'ensemble des actions du programme pluriannuel de gestion du SMACA et sollicitant la mise en place d'une enquête publique dans le cadre de la déclaration d'intérêt général**
- Vu la demande de déclaration d'intérêt général du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente amont (SMACA) en date du 24 octobre 2023 relative à la mise en œuvre des actions du plan pluriannuel de gestion 2023-2028 du bassin versant de la Charente amont**
- Vu les pièces complémentaires déposés par le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente amont (SMACA) en date du 13 décembre 2023 et du 19 janvier 2024**
- Vu les pièces de l'instruction**
- Vu l'avis de Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente en date du 1 décembre 2023**
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine délégation départementale de la Haute-Vienne en date du 22 novembre 2023**
- Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 octobre 2023**
- Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 24 novembre 2023**
- Vu l'avis de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 octobre 2023**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique, au titre des articles R.214-88 et suivants du code de l'environnement, sur la demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre d'actions relatives au programme pluriannuel de gestion sur une partie du bassin versant de la Charente amont, présentée par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente amont (SMACA)**
- Vu la phase de participation du public du lundi 19 février au vendredi 22 mars 11 h prévue par arrêté d'ouverture de l'enquête publique en date du 25 janvier 2024**
- Vu le rapport et les conclusions de cette participation établis par le commissaire enquêteur en date du 10 avril 2024**

Vu la déclaration de projet du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente amont (SMACA) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement en date du 22 mai 2024

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 18 juin 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire

Considérant que le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente amont (SMACA) engage une programmation pluriannuelle de gestion des milieux aquatiques sur son territoire liée à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration des cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L. 211-1 du code de l'environnement

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Charente en vigueur

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux et qu'il est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne ainsi qu'avec les objectifs stratégiques du PGRI Adour-Garonne

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement du SAGE Charente en vigueur

Considérant que chacune des dix (10) masses d'eau énoncées ci-dessous présente un risque de non atteinte du bon état écologique du fait de la qualité physico-chimique et biologique et des atteintes morphologiques

- La Charente de sa source au barrage de Lavaud (FRFR19C)
- La Charente du barrage de Lavaud au confluent de la Moulde (FRFR19B)
- La Charente du confluent de la Moulde au confluent de l'Etang (inclus) (FRFR19A)
- La Charente du confluent de l'Etang au confluent du Merdanéon (inclus) (FRFR338)
- La Transon de sa source au confluent de la Charente (FRFR469)
- La Moulde (FRFGRL61_1)
- Le Braillou (FRFR338)
- La retenue de Lavaud (FRFL54)
- La retenue du Mas Chaban (FRFL61)
- Le plan d'eau de Lavaud amont (FRFL55)

Considérant que le projet compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, devra démontrer l'absence d'atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 pour les sites retenus concernés

Considérant que le projet compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, devra prendre en compte les zones de protection spéciales (Directive Oiseaux) et les zones spéciales de conservation (Directive Habitats) pour les sites retenus concernés

Considérant que le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente amont (SMACA) engage une programmation pluriannuelle de revalorisation des cours d'eau sur son territoire

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente amont (SMACA) ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées

Considérant que les études et les travaux d'aménagement envisagés dans la mise en œuvre des actions du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du bassin versant de la Charente amont présentent un caractère d'intérêt général

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux terrains sur les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, pour contribuer à la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion

Considérant que les travaux et aménagements envisagés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente

Arrête

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article premier : Bénéficiaires de la déclaration d'intérêt général.

Le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente amont (SMACA), domicilié au 5 route de Confolens – 16450 SAINT-CLAUD, représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Article 2 : Déclaration d'intérêt général.

La mise en œuvre des actions du plan pluriannuel de gestion 2023-2028 du bassin versant de la Charente amont, coordonnée par le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente amont (SMACA), est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La présente déclaration d'intérêt général est effective sur l'ensemble du périmètre du SMACA (bassin versant de la Charente amont), dans tout ou partie des communes listées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général.

La mise en œuvre des actions du plan pluriannuel de gestion 2023-2028 du bassin versant de la Charente amont est établie pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

TITRE II : DÉCLARATION DE TRAVAUX AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 4 : Nomenclature.

Le présent arrêté vaut déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Les activités, installations, ouvrages, travaux du programme pluriannuel relèvent des rubriques indiquées dans le tableau qui suit, selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration portée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (Déclaration) :</p> <p>- 1° a) arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsqu'ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau</p> <p>- 2° autres travaux</p> <p>a) déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg</p> <p>b) restauration de zones humides ou de marais</p> <p>c) mise en dérivation ou suppression d'étangs</p> <p>d) revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles</p> <p>e) réméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau</p> <p>f) reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau</p> <p>h) restauration de zones naturelles d'expansion des crues</p>	déclaration	Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023

Article 5 : Périmètre de la mise en œuvre des actions du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du bassin versant de la Charente amont.

La mise en œuvre des actions du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques 2023-2028 du bassin versant de la Charente amont concerne les masses d'eau :

- La Charente de sa source au barrage de Lavaud (FRFR19C)
- La Charente du barrage de Lavaud au confluent de la Moulde (FRFR19B)
- La Charente du confluent de la Moulde au confluent de l'Étang (inclus) (FRFR19A)
- La Charente du confluent de l'Étang au confluent du Merdanéon (inclus) (FRFR338)
- La Transon de sa source au confluent de la Charente (FRFR469)
- La Moulde (FRFGRL61_1)
- Le Brailou (FRFR338)
- La retenue de Lavaud (FRFL54)
- La retenue du Mas Chaban (FRFL61)
- Le plan d'eau de Lavaud amont (FRFL55)

du territoire à compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) du syndicat mixte d'aménagement de la Charente amont (SMACA), à hauteur des communes adhérentes au syndicat suivantes :

Pour le département de la Charente :

- Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Benest, Champagne-Mouton, Cherves-Châtelars, Épenède, Exideuil-sur-Vienne, Hiesse, Le Bouchage, Le Lindois, Lésignac-Durand, Manot, Massignac, Montemboeuf, Mouzon, Nieuil, Pleuville, Pressignac, Roussines, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Quentin-sur-Charente, Sauvagnac, Terres-de-Haute-Charente et Verneuil,

Pour le département de la Haute-Vienne :

- Chéronnac, Les Salles-Lavauguyon et Videix.

Article 6 : Consistance du programme pluriannuel de gestion et de revalorisation des cours d'eau. La mise en œuvre des actions du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques 2023-2028 du bassin versant de la Charente amont prévoit des opérations (études et travaux) portant sur :

- la recharge granulométrique
- l'enlèvement sélectif des embâcles et câblages
- le mise en défens des berges
- l'installation de pompes à museau
- l'installation d'abreuvement gravitaire
- la mise en place de passage à gué aménagé
- la restauration des zones piétinées
- la mise en place de passage à gué
- la mise en place d'hydro tube
- la plantation d'une ripisylve
- la restauration de la petite continuité écologique
- la restauration des zones humides
- l'acquisition foncière de zones humides et mise en gestion
- l'effacement d'étang

Les conclusions des études permettront de décider des solutions de rétablissement de la continuité écologique et feront l'objet d'une validation du service de police de l'eau avant tout travaux.

Les priorités d'intervention sont annexées au présent arrêté (cf annexe 1).

La programmation pluriannuelle et les montants estimés sont annexés au présent arrêté (cf annexe 2).

Un atlas cartographique des secteurs concernés par les différentes études et travaux est disponible dans le dossier de déclaration d'intérêt général déposé par le syndicat mixte d'aménagement de la Charente amont.

Le calendrier des actions projetées sur les 5 années de mise en œuvre du programme est estimatif et peut évoluer en fonction de l'avancement de chaque tranche de travaux ou de financements complémentaires.

Article 7 : Financement des travaux

Les possibilités de financement des actions visées par la DIG sont annexées au présent arrêté (cf annexe 3).

Aucun reste à charge ne sera demandé aux propriétaires et exploitants. En effet, le syndicat mixte d'aménagement de la Charente amont (SMACA) assume l'entièreté du coût des travaux restant après subventions.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : Prescriptions spécifiques relevant du programme pluriannuel

Article 8.1 Compte-rendu des études (restauration de la petite continuité, étangs)

Chaque étude du programme pluriannuel fait l'objet d'un rapport porté à connaissance des services police de l'eau.

Concernant les études d'aides à la décision mentionnées à l'article 6, toutes les solutions possibles sont à envisager concernant les obstacles à la continuité écologique :

- effacement total de l'ouvrage selon la réglementation en vigueur,
- arasement de l'ouvrage (effacement partiel avec création d'une brèche ou autre dispositif),
- aménagement de passe à poissons ou de rivière de contournement ou autre équipement,
- restauration des systèmes de vannages,
- remplacement de l'ouvrage pour la petite continuité (pont cadre, pont PIPO ou autre...),
- autres types d'aménagement (radiers,...),

en tenant compte, notamment des aspects bénéfice écologique et coût financier. Ces éléments sont mentionnés dans le rapport précité.

Concernant les études d'aides à la décision mentionnées à l'article 6, toutes les solutions possibles sont à envisager concernant les étangs en barrage :

- effacement total de l'ouvrage (effacement de la chaussée de l'étang et rétablissement des écoulements naturels),
- aménagement ou équipement permettant la régularisation du plan d'eau : éléments de sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue, conduite de vidange, système de vidange...), dispositif de récupération du poisson, dispositif de décantation déconnecté de l'écoulement aval, système d'évacuation des eaux de fonds, débit réservé et dispositif de contrôle, dérivation, grilles, ...

Article 8.2 Validation annuelle des travaux

Les actions du programme pluriannuel font l'objet d'une concertation préalable avec les propriétaires riverains et l'ensemble des partenaires et élus concernés avant leur réalisation. Le cas échéant les actions font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément leur contenu et leur dimensionnement.

Chaque tranche annuelle de travaux fait l'objet d'un porté à connaissance en année N-1 qui est soumis à la validation du service de police de l'eau, à minima 6 mois avant sa réalisation :

- de la DDT de la Charente pour les travaux situés en Charente (copie du porté à connaissance à la DDT 87) ;
- de la DDT de la Haute-Vienne pour les travaux situés en Haute-Vienne (copie du porté à connaissance à la DDT de la Charente).

Il contient notamment les éléments suivants :

- la localisation des travaux, les parcelles cadastrales concernées ;
- l'état initial de l'emprise du chantier (éléments caractéristiques du cours d'eau, milieu environnant, aspects piscicoles, frayères, profils en long et en travers, dimensions des ouvrages existants, usages ;
- les objectifs attendus avec les aménagements ;
- la description des travaux projetés : consistance, longueur totale, aménagements prévus, profil en long et en travers post-travaux (un profil type peut suffire), les matériaux utilisés, le volume, leur granulométrie ;
- une note d'incidence sur la réalisation des travaux : période envisagée, accès au chantier, ouvrages à construire, plates-formes de stockage, traversées de cours d'eau, moyens mis en œuvre pour limiter les pollutions sur le milieu (isolement du chantier, pompages, mesures de prévention etc), remise en état du site post-travaux ;
- tous les éléments graphiques permettant la compréhension des travaux, notamment plans d'exécution ;
- le processus de concertation avec les propriétaires riverains ;
- le cas échéant, une actualisation de la note d'incidence sur les sites Natura 2000 et sur les espèces protégées ; les zones de protection spéciales (Directive Oiseaux) et les zones spéciales de conservation (Directive Habitats) devront également être prises en compte pour les sites retenus concernés ;
- la prise en compte des ouvrages au titre des sites patrimoniaux remarquables ;
- la prise en compte des prescriptions au titre des périmètres de protection de captage AEP.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique vis à vis des seuils, les éléments supplémentaires à inclure au porté à connaissance sont les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés ;
- les dimensions des ouvrages existants, un levé topographique amont et aval de l'ouvrage ;
- les caractéristiques des ouvrages projetées le cas échéant ;
- le débit réservé et son dispositif de contrôle ;
- l'hydrologie au droit du site et lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacés ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ainsi que les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, module 2, module 3)
- les avis ou accords écrits des propriétaires fonciers concernés par les opérations.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique vis à vis des étangs, les éléments supplémentaires à inclure au porté à connaissance sont, entre autres, les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés (pisciculture, agrément, irrigation...);

- les dimensions des ouvrages de sécurité existants : déversoir de crue (côte de référence, notamment), conduite de vidange, système de vidange en place (capacité) ;
- les caractéristiques du dispositif de décantation déconnecté de l'écoulement aval ;
- les caractéristiques du dispositif de récupération du poisson ;
- les caractéristiques du système d'évacuation des eaux de fonds ;
- les caractéristiques complètes des ouvrages projetées le cas échéant ;
- le débit réservé et son dispositif de contrôle ;
- l'hydrologie au droit du site et lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacés ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ainsi que les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, crue centennale) ;
- les avis ou accords écrits des propriétaires fonciers concernés par les opérations.

Article 8.3 Bilan des actions réalisées et suivi

Le bénéficiaire établit un compte-rendu synthétique des chantiers réalisés de façon annuelle dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et les effets potentiellement identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Le bénéficiaire fournit un dossier de récolement des aménagements de restauration de la continuité écologique réalisés. Ces éléments sont transmis aux services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Charente et de la DDT de la Haute-Vienne.

Les travaux sur des ouvrages qui bénéficient d'un règlement ou d'un droit d'usage de l'eau font l'objet d'une modification de leur acte administratif suite aux travaux réalisés dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général, sur la base des plans de récolement fournis.

A mi-parcours et au terme du délai du programme, le bénéficiaire est tenu de réaliser un bilan des actions et travaux réalisés par rapport au dossier déposé, une synthèse de la situation générale des bassins versants d'un point de vue hydromorphologique et de la qualité écologique et chimique des eaux par rapport à l'état initial, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Un protocole de suivi des effets dans le temps des aménagements de restauration hydromorphologique et de continuités écologiques est mis en place sur une durée minimale de cinq ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, les corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, déclenchant une nouvelle période de cinq ans.

Article 9 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, et selon les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le programme de travaux fait l'objet d'une information et d'une concertation préalable auprès des propriétaires concernés.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente ou de la Haute-Vienne concernée du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de la police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

S'agissant des cours d'eau classés en première catégorie piscicole selon l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, les travaux sont interdits du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année.

Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences

- Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau.

Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux.

Si besoin, les batardeaux nécessaires seront réalisés en profitant de la mise hors d'eau pour permettre un assec au moins partiel des seuils. Des sacs type « big-bag » seront utilisés dans la mesure du possible et les interstices seront comblés avec des matériaux étanches.

En tant que besoin, une pêche électrique de sauvetage des poissons piégés à l'intérieur des batardeaux sera organisée en accord avec les services départementaux de l'OFB.

Dans l'hypothèse d'un curage amont ponctuel des biefs, les débits seront déviés au maximum par la création d'une dérivation, d'un pompage...le temps des travaux tout en maintenant un débit réservé dans le milieu.

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la fédération de pêche, et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de la police de la pêche.

Les travaux d'aménagement (vannes, dérivation, passes à poissons, pont, radier...) ou d'effacement total ou partiel seront réalisés en période d'étiage.

- Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le bénéficiaire devra procéder à leur élimination selon un protocole d'intervention.

- Espèces protégées

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées et leurs habitats, visé par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. En particulier, une demande de dérogation espèces protégées devra être déposée s'il réside des impacts résiduels sur ces espèces ou leurs habitats, après l'application des mesures d'évitement et de réduction prévue dans le cadre des travaux. Cette demande devra être déposée en amont des phases chantiers. Elle devra être basée sur une bonne prise en compte de la bibliographie et des inventaires terrain nécessaires. Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

- Sites classés et sites inscrits

Le présent dossier ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les sites inscrits et les sites classés. Il convient de prendre attache auprès des services compétents en amont des projets.

- Plans d'eau

- * Contraintes liées à l'hydrologie

Durant les vidanges : si l'étang n'est pas pourvu de dérivation, les débits de vidange devront forcément être supérieurs aux débits entrants en queue d'étang. La capacité hydraulique des canalisations de vidange doit permettre une vidange à n'importe quelle période de l'année mais plus le débit de vidange est élevé, plus le bassin de décantation des matières en suspension devra être grand. Ce bassin constituera le principal facteur limitant de la vidange. La mise en eau du bassin de décantation devra s'effectuer en laissant un débit réservé à la rivière. Si l'étang est déjà pourvu d'une dérivation, l'ensemble des flux y seront détournés pour cette phase.

Durant toute opération de gestion hydraulique : lors de la vidange de l'étang, de son remplissage ou d'abaissement susceptible de mettre à sec l'aval hydraulique, un débit réservé devra impérativement être mis en place. Ce débit réservé sera de 1/10ème du module au minimum. La partie de ruisseau

située entre le déversoir de crue et le canal de vidange pourra être mise à sec lors des vidanges mais, pour ce qui concerne la première vidange, une pêche de sauvetage pourra être sollicitée.

*** Contraintes liées aux sédiments**

En général, l'importante rétention de sédiments dans les étangs demande que la vidange du plan d'eau nécessite impérativement la mise en place d'un bassin de décantation. Quel que soit le scénario retenu (effacement ou aménagement). L'après vidange sera également une période très délicate, les vases pourront être mobilisées par de fortes pluies ou par érosion du lit mineur et des berges. De ce fait, le système de décantation devra être maintenu durant cette période. Outre ces aspects qualitatifs, le principal problème lié à ces sédiments est généralement leur nature vaseuse et à leur épaisseur. Les sédiments minéraliseront plus rapidement et seront moins sujet à l'érosion si la végétation s'enracine rapidement.

*** Contraintes liées au cheptel piscicole de l'étang**

Les espèces en place sont fréquemment les suivantes : perche commune ou soleil, brochet, gardon, carpe, voire silure et truite de lâcher. Vu les fortes turbidités possibles lors de vidange, il convient de réaliser cette dernière lorsque la température de l'eau descend en dessous des 10°C en respectant le calendrier réglementaire. Les espèces dites nuisibles (poissons chats, écrevisses américaines, perche soleil...) seront gérées par un pisciculteur qui les fera éliminer par un équarisseur.

*** Contraintes techniques**

Pour la réalisation du bassin de décantation, il conviendra de prévoir un tirant d'eau minimal de 0,5 m à mettre en place en aval de la pêcherie. La ligne d'eau de ce bassin doit être sous le niveau de la pêcherie, pour éviter de l'envoyer et de créer un remous dans la conduite de vidange.

La prise en compte des volumes de sédiments amont sera indispensable. Un protocole de suivi pourra être proposé pour suivre différents paramètres physico-chimiques avant, pendant et après travaux. Avant le lancement des travaux sur chaque ouvrage, un dossier complémentaire technique sera remis aux services de la DDT de la Charente ou de la Haute-Vienne pour préciser le mode opératoire prévu pour chaque ouvrage.

• Périmètre de protection captage AEP

Le bénéficiaire s'assure de prendre en compte les prescriptions établies dans les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable. Le cas échéant, il convient de prendre l'attache du service compétent en amont des projets.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 11 : Conformité au dossier de demande de DIG

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de la Haute-Vienne en charge du pilotage de l'instruction du dossier réglementaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes

les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le service de la DDT de la Charente et de la Haute-Vienne, en charge de la police de l'eau, et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Charente et de la Haute-Vienne sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le bénéficiaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet Vigicrues et Météo-France. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 14 : Accès aux propriétés privées riveraines des cours d'eau

Le syndicat mixte d'aménagement de la Charente amont (SMACA) est autorisé à occuper temporairement les terrains concernés par la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion 2023-2028 du bassin versant de la Charente amont et leur accès dont font partie les terrains riverains des cours d'eau, des plans d'eau, et ceux situés en zones humides.

Le bénéficiaire met en œuvre des dispositions d'information des propriétaires riverains par courrier, réunion d'information et mise en place de panneaux sur site.

Article 15 : Servitude de passage et accès aux propriétés privées

Les agents du SMACA sont autorisés, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à son expiration, à accéder temporairement aux parcelles riveraines des cours d'eau ainsi qu'aux autres parcelles concernées par la présente DIG pour la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 6, dans les communes listées à l'article 5.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de missions de contrôle, les agents du SMACA, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation du chantier, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de six mètres comptés à partir de cet obstacle.

Les agents du SMACA, en charge de réaliser des études ou inventaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y

effectuer la réalisation de ces études ou inventaires nécessaires à la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion sur le périmètre concerné par la présente DIG. En particulier la caractérisation des zones humides comprend un inventaire botanique, la réalisation de sondages à la tarière pédologique et la caractérisation des types de sol.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées selon les modalités précisées à l'article 23, et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai court à compter de la notification faite au propriétaire à la mairie.

Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchement à l'encontre des agents chargés de ces études ou inventaires.

Le personnel chargé de cette mission est tenu de ne pas dégrader les cultures, plantations ou clôtures en place. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 16 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le bénéficiaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le syndicat prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 17 : Droit de pêche

Conformément à l'article L. 435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, les associations de pêche locales font savoir aux préfètes de Charente et de Haute-Vienne si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

À défaut de réponse ou en cas de renoncement, la ou les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique est informée que l'exercice de ce droit peut lui revenir pour la durée du programme pluriannuel de gestion. Dans ces conditions, un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain, fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse, désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 18 : Obligation des riverains

La mise en œuvre des actions du plan pluriannuel de gestion 2023-2028 du bassin versant de la Charente amont par le bénéficiaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement.

Article 19 : Transfert de la déclaration d'intérêt général

Lorsque le bénéficiaire du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 110-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L. 214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait du présent arrêté portant déclaration d'intérêt général.

Article 23 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne et de la Charente.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les communes concernées par les actions du programme et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de la Haute-Vienne et de la Charente pendant une durée minimale de six mois.

Article 24 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé au directeur départemental du territoire de la Haute-Vienne
immeuble Le PASTEL, 22, rue des Pénitents Blancs 87000 Limoges ;

- un recours hiérarchique adressé à la préfète de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture 87000
Limoges ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud CS 40410
87011 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique vaut rejet implicite de cette demande conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative.

A la suite de la réponse de l'administration, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois :

1° par le pétitionnaire à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, à compter de la dernière des mesures de publication.

Article 25 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Charente, la sous-préfète de Rochechouart, la sous-préfète de Confolens, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Vienne et de la Charente, les chefs des services départementaux de la Haute-Vienne et de la Charente de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SMACA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont la copie sera adressée pour information aux fédérations de Charente et de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'établissement public territorial du bassin de la Charente, à la commission locale de l'eau du SAGE Charente, à l'agence de l'eau Adour-Garonne, à la région Nouvelle-Aquitaine et à Charente Eaux.

Limoges, le

02 JUL. 2024

Le préfet de la Haute-Vienne



François PESNEAU

La préfète de la Charente



Martine CLAVEL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires de la Haute-Vienne
et de la Charente**

Arrêté

portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions relatives au programme pluriannuel de gestion sur une partie du bassin versant de la Charente amont, présentée par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente Amont pour la période 2023-2028

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : priorité d'intervention

Annexe 2 : programmation pluriannuelle et les montants estimés

Annexe 3 : possibilités de financement des actions visées par la DIG

Arrêté
 portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions relatives au programme
 pluriannuel de gestion sur une partie du bassin versant de la Charente amont, présentée par le
 Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente Amont pour la période 2023-2028

Le préfet de la Haute-Vienne
 Chevalier de l'ordre national du mérite

La préfète de la Charente
 Chevalier de la légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

Annexe 1 : priorité d'intervention

Priorité	Action	Guerle	Autre bassin versant
1	Recharge granulométrique		1 Site vitrine sur la Charente (plus étude préalable en interne)
2	Enlèvement sélectif des embâcles et câblages		110 arbres à enlever (74 Charente 36 Moulde) 15 embâcles à enlever (11 Charente 4/Moulde)
1	Mise en défens des berges	16.5 km à planter	5 km selon opportunités
	Installation de pompes à museau	46 points d'ébrouement sur la Guerle	10 opportunités sur le reste du territoire
	Installation d'atruèvement gravitaire		
	Mise en place de passage à gué aménagé		
	Restauration des zones piétinées	8 sites potentielles de recharge (à peu près 1.9 km)	
	Mise en place de passage à gué	25 parcelles avec une traversé	5 opportunités sur le reste du territoire
	Mise en place d'hydro tube		
3	Plantation d'une ripisylve	Plantation de 4km	
2	Restauration de la petite continuité écologique	12 ouvrages impactant et 4 passages obsolète	5 ouvrages impactant sur Transon 1 ouvrage obsolète sur la Moulde
1	Restauration des zones humides	Restauration de 5 hectares	
3	Acquisition foncière de zones humides et mise en gestion	Suivi Vigifoncier & acquisition si opportunité	Suivi foncier
2	Effacement d'étang	Objectif de 3 gros effacement	

A ces actions s'ajoutent des actions transversales d'information, communication et sensibilisation, des propriétaires et riverains, ainsi que les actions de suivi des travaux (suivi RECEMA (Réseau d'Evaluation Complémentaire de l'Etat de l'eau et des Milieux Aquatiques), suivi piézométrique sur le site de recharge, pêche électrique...) et de surveillance des espèces exotiques envahissantes.

De plus, des actions d'inventaire sont prévues : un inventaire et diagnostic des plans d'eau du sous bassin de la Guerlie, un inventaire et diagnostic des zones humides du territoire du SMACA (en priorité l'inventaire aura lieu sur la Guerlie) et un inventaire du petit chevelu hydrographique du territoire du syndicat mixte d'aménagement de la Charente amont (SMACA).

Arrêté
portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions relatives au programme pluriannuel de gestion sur une partie du bassin versant de la Charente amont, présentée par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente Amont pour la période 2023-2028

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annexe 2 : programmation pluriannuelle et les montants estimés

Numéro	Actions	2023	2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028
1	Recharge granulométrique	-	-	-	-	-	124 500,00
2	Enlèvement sélectif des embacles et câblage	-	36 135,00	-	-	-	-
3		-	-	30 000,00	54 000,00	28 000,00	-
4		-	-	27 000,00	40 933,33	22 000,00	-
5		-	-	20 000,00	27 500,00	25 000,00	-
6		-	-	89 000,00	60 000,00	56 000,00	-
7	Plantation d'une ripisylve	-	-	20 000,00	30 000,00	30 000,00	-
8	Restauration de la petite continuité	-	-	12 750,00	28 750,00	25 500,00	-
9	Sensibilisation sur la gestion des ouvrages			Coût Poste TR			
10	Inventaire et diagnostic des zones humides			Coût Poste T2H			
11	vigilancier	-	-			6 000,00	
	Acquisition foncière et mise en gestion	-	-			11 500,00	
12	Restauration des zones humides	-	-		47 000,00		
13	Inventaire et diagnostic des plans d'eau	Coût Poste T2H					
15	Effacement d'étang	-	-	45 000,00			
		-	-			42 000,00	42 000,00
17	Inventaire et diagnostic du petit chevelu			Coût Poste TR+ stagiaires			
18	Suivi des actions	-	-	2 000,00	2 000,00	2 000,00	4 000,00
18	Suivi RECEMA	-	2 350,00	2 350,00	2 350,00	2 350,00	250,00
19	Information, communication, sensibilisation	-	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
20	Animation du PPG			Coût Poste TR			
	Total		40 485,00	194 100,00	247 933,33	234 550,00	172 750,00

Arrêté

portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions relatives au programme pluriannuel de gestion sur une partie du bassin versant de la Charente amont, présentée par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente Amont pour la période 2023-2028

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Annexe 3 : possibilités de financement des actions visées par la DIG

Action	Montant total autorisé		2023-2028 (hors subvention RECEMA)		
	HT	%	€	HT	TTC
FA 1 Recharge granulométrique	124 500,00	80%	99 600	24 900	29 880
FA2 Enlèvement sélectif des emplacements et cablagés	36 135,00	70%	25 294,5	10 840,50	13 008,60
FA3 Mise en défens des berges	140 760,00	70%	98 532	42 228	50 673,60
FA4 Installation d'abreuvoirs	102 668,00	70%	71 866,90	30 800,10	36 960,48
FA5 Installation de passages	85 000,00	70%	59 500	25 500	30 600
FA6 Restauration des zones primitives	190 000,00	80%	152 000	38 000	45 600
FA7 Plantation d'une ripisylve	80 000,00	70%	56 000	24 000	28 800
FA 8 Restauration de la petite continuité écologique	95 000,00	70%	66 500	28 500	34 200
FA 11 Acquisition foncière de zones humides et mise en gestion	17 500	80%	14 000	3 500	4 200
FA12 Restauration des zones humides	47 000	80%	37 600	9 400	11 280
FA15 Aménagement d'étang	45 000	80%	36 000	9 000	10 800
FA 18-Suivi des actions	21 748	50% (hors RECEMA)	5 000	16 748	16 748
FA 19 Information, communication, sensibilisation	10 000	50%	5 000	5 000	5 000
Poste Technicien Rivière	290 000	50%	145 000		92 000
Poste Technicien Zones humides	280 000	60%	168 000		92 000
Poste secrétaire comptable	120 000	50%	60 000		60 000
TOTAL	1 689 727		1 062 913,40		561 802,68

